

٢٠٢٢



مجلس
العدالة
JUSTICE

من أجل الحق في محاكمة عادلة

Déclaration sur La situation des droits et des libertés au Maroc Genève-AOUT 2022

Pré -session du 29-31 AOUT 2022

La dynamique « ADALA » qui se constitue de 38 associations¹ chapeauté par l'association Adala « pour le droit à un procès équitable » ONG Marocaine et ses partenaires, ont élaboré un rapport parallèle 2017-2021, avec une approche participative et inclusive, (plus de 70 associations et réseaux régionaux, provinciaux et thématiques œuvrant sur les libertés d'expression, d'association et de manifestation pacifique, le droit d'accès à l'information et leur intersection avec l'égalité de genre au Maroc, ont participés aux ateliers régionaux et nationaux et ont noté les progrès réalisés par le Royaume en la matière tout en formulant des recommandations à son égard. Lors de l'examen précédant plusieurs recommandations ont été formulées à l'égard du Maroc et parmi celles-ci certaines ont été acceptées par le Royaume dont sont citées comme suit :

Liberté d'association :

Enlever tous les obstacles qui empêchent les organisations non gouvernementales de s'enregistrer auprès des autorités.

- Approuver les demandes d'autorisation pour toutes les associations non gouvernementales qui souhaitent être enregistrées conformément à la loi, y compris les associations de défense des minorités.
- Veiller au respect des dispositions de la Constitution relatives à la liberté de la presse, d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, même pour les personnes qui souhaitent s'exprimer sur la situation au Sahara et sa situation politique.

Liberté de manifestation pacifique :

Mettre fin aux poursuites et libérer les journalistes, ainsi que les autres personnes emprisonnées uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, de rassemblement pacifique et d'association ». Alors que des milliers de manifestations et de marches sont autorisées sans préavis, d'autres sont interdites sans justification convaincante.

Malgré l'applicabilité de certaines recommandations (ex.loi 90/13 portant sur la création du conseil national de la presse ;loi 31/13 portant sur le droit d'accès à l'information) ; des problèmes et défis associés aux violations répétitives des lois par les autorités persistent, parfois de manière graduelle, de même que les restrictions juridiques et pratiques qui restreignent l'exercice de ces droits et libertés. A cet égard nous soulignons quelques violations :

● En matière de la liberté d'expression :

- Le cas du rappeur marocain Mohamed Mounir réputé « Simo GNAOUI » : qui a été condamné le 25 novembre 2019 à un an de prison et à une amende de 1 000 dirhams pour "outrage" et "injure" envers des fonctionnaires de la police dans l'exercice de leurs fonctions., sur la base de l'article 263 du Code pénal marocain .
- Le cas du journaliste Omar Radi qui a été condamné à 4 mois sursis pour avoir publié un tweet critiquant une décision judiciaire rendue contre un groupe de militants du Rif. Le contenu du tweet a été examiné à travers l'article 263 du Code pénal.

● La liberté d'association:

- Le cas de l'Association marocaine des droits de l'homme : Elle a été soumise à de nombreuses restrictions et plusieurs de ses membres ont été poursuivis, et plusieurs de ses sections se sont vu refuser l'accès à un récépissé de dépôt temporaire ou définitif(*1) .
- Le cas de la commission marocaine des droits de l'Homme : Les autorités n'ont pas délivré à la CMDH son récépissé provisoire ni définitif depuis sa réunion tenue les 23, 24 et 25 novembre 2019

*1- L'antenne de l'Association Marocaine des Droits Humains de la commune Souk El-Sabt, Ouled Taima, province Taroudant, a été empêchée le 19 février 2019 de tenir son assemblée générale en fermant les portes de la Maison des Jeunes avec des chaînes métalliques, bien que l'association ait notifié à l'autorité locale l'organisation de l'assemblée et a prévenu le directeur de la Maison des Jeunes de l'utilisation de sa salle publique.

● La liberté de manifestation pacifique

- Le 23 mars 2019, la gendarmerie a empêché une marche de protestation organisée par un groupe de militants du « Hirak » dans le village de Tamasint, dans la région d'Al Hoceima, pour avoir revendiqué la libération des détenus du mouvement du Rif et la création d'opportunités d'emploi et la fin de la marginalisation de la province d'Al Hoceima.
- Interdiction d'un sit-in organisé par la section marocaine d'Amnesty International sous le slogan « Interdire la peine de mort au Maroc » (11 avril 2019) ;
- Empêchement d'une marche organisée par le Comité de coordination des enseignants contractuels pour tenter de tenir un sit-in devant le Parlement à Rabat.

Pour combler à ces disparités, la dynamique « ADALA » chapeauté par l'association Adala « pour le droit à un procès équitable » et ses partenaires recommandent ce qui suit:

● La liberté d'expression :

Aligner le Code de la Presse et de l'Édition avec les principes et les normes internationales et L'abrogation explicite des sanctions privatives de liberté d'expression, de la presse et des médias Et surtout, ne se baser que sur ce code en cas de poursuites à l'encontre de journalistes sans pour autant se référer aux autres lois essentiellement le code pénal.

Harmoniser la législation nationale avec les dispositifs de l'article 18 du Pacte International des Droits Civils et Politiques de manière à garantir la liberté de religion et de croyance;

